

ARRETE MUNICIPAL N° 143 / 2020-SVLLG

Objet :

MODIFICATION TEMPORAIRE DU REGLEMENT DU MARCHE - ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Le Maire de la ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la directive européenne 93/43 du 14 juin 1993

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1995

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2224-18,

VU le Code du Commerce,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code Pénal

VU la Loi des 2 et 17 mars 1971 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,

VU la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

VU la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ainsi que les Décrets n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération sur la tarification de l'occupation du domaine public du conseil municipal n°10/18 du 17 janvier 2018,

VU l'arrêté municipal n°436/2015 du 11 juin 2015 portant règlement du marché communal.

Considérant l'état d'urgence sanitaire décrété jusqu'au 10 juillet à ce jour,

Considérant les mesures de déconfinement progressif autorisées et la nécessité pour les marchés de mettre en place les consignes sanitaires relatives à l'épidémie de COVID-19

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique,

Considérant l'avis favorable des organisations professionnelles intéressées, consultées le 13/05/2020,

A R R E T E

I - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté vaut modification du règlement intérieur pour les marchés de Saint-Julien-en-Genevois, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : Le présent règlement s'applique à tous les marchands, le seul fait de participer entraîne l'acceptation de ce dernier.

ARTICLE 3 : Le marché est ouvert aux exposants titulaires abonnés. Les exposants dits « passagers » ne pourront pas être acceptés jusqu'à nouvel ordre, et ce afin de pouvoir faire respecter les mesures de distanciation et de sécurité sanitaire sur le périmètre du marché.

ARTICLE 4 : Le marché du mardi, historiquement tenu sur la Place Général de Gaulle, se tient sur le parking du Marché.

ARTICLE 5 : L'organisation des entrées et sorties des marchés se feront à chaque extrémité du marché. Un sens de circulation unique est établi et doit être respecté.

ARTICLE 6 : L'installation du marché se fera à partir de 15h pour le marché du mardi et 6h pour le marché du vendredi.

ARTICLE 7 : La vente sera autorisée de 16h à 20h maximum pour le marché du mardi et de 8H à 13H maximum pour le marché du vendredi.

ARTICLE 8 : Les commerçants devront impérativement avoir fini leur installation à 7h30 pour le marché du vendredi et 15h30 pour le marché du mardi.

ARTICLE 9 : Le port du masque est obligatoire pour les commerçants. Chaque stand devra être équipé de gel hydroalcoolique et/ou de gants pour les personnes travaillant sur le stand. Du gel hydroalcoolique sera installé par la municipalité pour les chalands aux entrées et sorties de chaque marché.

ARTICLE 10 : Les commerçants proposant le commerce de denrées alimentaires fraîches, directement consommables, ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage, ont l'obligation de porter des gants de protection.

ARTICLE 11 : Les buvettes seront, dans un premier temps, exclues jusqu'à réouverture des restaurants, bars et cafés. La vente sera alors possible à emporter uniquement.

ARTICLE 12 : Les stands et étals seront installés à distance suffisante permettant la distanciation sociale et permettant de réguler les files d'attente entre chaque étal. L'emplacement selon un plan fixé par la ville devra être impérativement respecté sans aucun débordement pour la sécurité de tous.

ARTICLE 13 : La marchandise proposée à la vente ne pourra faire l'objet d'aucune manipulation par les clients et sera protégée afin d'éviter toute contamination par toux, postillon ou autre projection.

ARTICLE 14 : Les clients devront être séparés par une distance minimale d'un mètre, matérialisée au sol ou par tout autre moyen par le commerçant.

ARTICLE 15 : La distance d'un mètre minimum entre le client et le commerçant devra être respectée.

ARTICLE 16 : Le transfert d'argent et des marchandises devra être organisé afin d'éviter tout échange de «la main à la main ». Le paiement sans contact est vivement encouragé. Tant que de besoin, le commerçant pourra installer une barrière transparente (type plexiglas ou film transparent).

ARTICLE 17 : Il est vivement conseillé d'assurer un nettoyage de tous les équipements communs très régulièrement. (Terminal de carte bancaire, caisse ...)

ARTICLE 18 : A la fin du marché, les emplacements devront être rendus propres. Tous les déchets devront être déposés dans les containers prévus à cet effet. Les cartons et caquettes devront être déposés à proximité directe de ces containers.

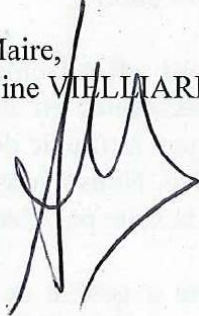

ARTICLE 19 : Tout incident verbal ou physique entre commerçants ou avec le personnel municipal entrainera l'exclusion du Marché.

ARTICLE 20 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes légales.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Saint-Julien-en-Genevois, le 18/05/2020

Le Maire,
Antoine VIELLIARD



Télétransmis-le : 18/05/2020

Affiché le : 18/05/2020

Retiré le :

Mairie de Saint-Julien-en-Genevois

1, place du Général de Gaulle – CS 34103 – 74164 St-Julien-en-Genevois cedex

Tél. 04 50 35 14 14 – infos@st-julien-en-genevois.fr – www.st-julien-en-genevois.fr